

Nous voulons par là faire disparaître une autre occasion de fraude. Avant l'adoption de la loi des élections fédérales, on accordait dans nombre de cas, des certificats en blanc. De cette façon, tout le monde pouvait s'en procurer. En vérité, l'agent d'un candidat ou quelquefois, le candidat lui-même, se munissait de ces certificats et les distribuait à n'importe qui. Cela était de nature à augmenter le danger de la supposition de personnes :

(e) Le certificat doit contenir par écrit le nom de la personne à laquelle il est délivré, déclarer que cette personne est électeur, et énoncer à quel arrondissement de votation il a droit de vote et, s'il s'agit d'un sous-officier-rapporteur, d'un agent ou d'un greffier de bureau de votation, à quel arrondissement de votation il est assigné.

L'article 2 de la loi contient une disposition à l'effet que ce certificat sera remis au président du scrutin et qu'une note sera inscrite sur le cahier du bureau de votation, en regard du nom de l'électeur, indiquant si le président du scrutin, ou le greffier du bureau ou l'agent a voté. Il ne saurait y avoir de discussion politique sur ce point. La Chambre ayant adopté, en 1900, le principe dont il est question dans le bill actuel, n'a absolument aucune raison de rejeter cette mesure. Celle-ci place les deux partis sur un pied d'égalité. Il me repugnerait grandement de croire, un seul instant, que les membres de la droite voudraient prendre avantage des dispositions insuffisantes de la loi telle qu'elle est aujourd'hui. Tout ce que nous demandons, c'est que la loi qui s'applique aux autres parties du Dominion, soit également mise en vigueur dans les territoires du Nord-Ouest.

L'honorable CLIFFORD SIFTON (ministre de l'Intérieur) : Je n'avais pas l'intention, en demandant à mon honorable ami (M. Casgrain) d'où venaient ces plaintes relativement à la loi actuelle, de laisser entendre que les membres de cette Chambre n'ont pas le droit absolu de présenter une proposition de loi modifiant un statut public. Je demandais ces renseignements afin de m'assurer si, réellement, on s'était plaint de la mise en vigueur de la loi actuelle et, dans l'affirmative, pour connaître d'où provenaient ces plaintes. J'ai posé cette question parce que, en tant que je me trouve concerné, on n'a pas appelé mon attention sur des griefs de ce genre. La loi concernant la représentation des territoires du Nord-Ouest, ainsi que la Chambre le sait, diffère de celle qui régit les élections dans les autres parties du pays. Le parlement a cru agir sagement en établissant cette différence, parce que, à cause de l'augmentation continue de la population et l'étendue des districts électoraux, la loi ordinaire, pour ce qui a trait à la confection des listes des électeurs, ne peut s'appliquer convenablement ici. La loi concernant les élections a été modifiée depuis 1896 dans le but de protéger l'opposition ou

M. CASGRAIN.

le parti qui n'a pas la haute main sur l'organisation officielle ; de grands progrès ont été accomplis sous ce rapport. Je ne crois pas qu'on puisse s'opposer à un amendement qui a pour but de rendre impossible toute fraude. Quant à moi, ne sachant pas que mon honorable ami (M. Casgrain) avait l'intention de présenter cette proposition de loi, ce soir, je n'ai pas eu l'occasion de discuter cette question, avec les représentants des territoires du Nord-Ouest, aussi sérieusement que je l'aurais désiré, afin de m'assurer de la façon dont la loi a fonctionné. Je ne voudrais pas exprimer une opinion arrêtée contre la proposition de l'honorable député, pas plus que je ne risquerais un avis favorable, avant d'avoir étudié ce sujet. Je propose que la discussion soit ajournée, afin que cette question puisse être débattue plus tard.

M. CASGRAIN : Je ne soulève aucune objection contre la motion de mon honorable ami (M. Sifton). Je comprends que les raisons qu'il invoque pour proposer l'ajournement du débat, sont très plausibles. Je crois, cependant, qu'aujourd'hui est le dernier jour accordé aux simples députés pour présenter des bills d'intérêt général, à moins, toutefois, qu'on ne les soumette lundi.

Sir WILFRID LAURIER : On peut les présenter lundi.

M. CASGRAIN : Dans ce cas, je ne m'oppose pas à la motion.

La motion de (M. Sifton) est adoptée et le débat est ajourné.

#### REPRESENTATION DU YUKON—AMENDEMENT A LA LOI DE 1902.

A l'appel de l'ordre du jour :

Deuxième lecture du bill (n° 118) modifiant la loi de 1902 concernant la représentation du Yukon—M. Casgrain.

L'honorable CLIFFORD SIFTON (ministre de l'Intérieur) : Je puis dire à mon honorable ami (M. Casgrain), avant qu'on discute cette motion, que le gouvernement a l'intention de présenter un projet de loi modifiant la loi des élections pour ce qui concerne le territoire du Yukon. L'amendement que mon honorable ami nous demande d'adopter pourrait être alors discuté avec plus d'à-propos. Nous donnerons à l'honorable député l'occasion de présenter son amendement, lorsque ce projet de loi sera soumis à la Chambre.

M. CASGRAIN : Si l'on ne m'avait pas dit, en réponse à une question que j'ai posée au commencement de la session, que le gouvernement ne se proposait pas de modifier la loi concernant la représentation du territoire du Yukon—

L'honorable M. SIFTON : Je crois que la réponse a été tout à fait contraire à ce que prétend l'honorable député.